

60

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société.

C.122.M.122.1945.XI.
(O.C./A.R.1944/43)
(N'existe qu'en français)

Genève, le 11 décembre 1945.

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1944.

S U E D E

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600)

(Traduction)

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

I. Lois et règlements.

Les lois et règlements suivants ont été promulgués:

- (a) Lettre circulaire de la Direction royale pour les Affaires médicales, du 22 mars 1944, concernant la cession des échantillons de médicaments constituant des poisons de première classe.
- (b) Lettre royale du 14 avril 1944 concernant la promulgation de certaines stipulations relatives au commerce des préparations de fenopromine.
- (c) Ordonnance de la Direction royale pour les Affaires médicales du 26 avril 1944 concernant l'application de certaines stipulations relatives aux stupéfiants au α -fenyl - β -amino-propan, ainsi qu'à d'autres substances et à leurs dérivés.

Les règlements susmentionnés contiennent les principales dispositions suivantes:

- ad.(a) Il est stipulé que les médicaments constituant des poisons de première classe (à ce groupe appartiennent, entre autres, les stupéfiants) ne peuvent pas

être cédés aux fins de réclame ou comme échantillons aux médecins, vétérinaires ou dentistes indépendants; (la cession de tels médicaments par un fabricant à une clinique, un hôpital ou autre institution appartenant à, ou subventionné par, l'Etat ou une Municipalité et où des expériences cliniques peuvent être entreprises avec ces médicaments, sous la direction d'un médecin, d'un vétérinaire ou d'un dentiste qualifié, est autorisée conformément à la Loi sur les Poisons).

ad.(b) Dispose que les stipulations concernant le commerce des stupéfiants à l'intérieur du pays, promulguées par le Gouvernement du Roi seront appliquées aux préparations de fenopromine, mais non les stipulations concernant le contrôle international. Cette disposition est motivée par le fait que l'effet euphorique de ces préparations provoque l'accoutumance. Etant donné que ces préparations ne sont pas assimilées aux stupéfiants au sens des conventions mais que les effets nuisibles de l'accoutumance sont comparables aux effets nuisibles des stupéfiants, la législation sur les stupéfiants a fourni une occasion pratique de soumettre ces préparations au contrôle, à l'intérieur du pays.

ad.(c) Par suite de la Lettre royale susmentionnée, la Direction royale des Affaires médicales a prescrit que les stipulations promulguées par la Direction concernant le contrôle dans le pays du commerce des stupéfiants seront appliquées aux préparations de fenopromine. En conséquence, la Direction royale des Affaires médicales peut obtenir des pharmacies la liste des ordonnances médicales pour ces préparations, établies par les médecins et les vétérinaires.

II. Administration.

Rien de spécial à signaler.

III. Contrôle du commerce international.

Comme c'était le cas pendant les années de guerre qui viennent de s'écouler, il n'a pas toujours été possible, étant donné les conditions créées par la guerre, d'appliquer strictement les stipulations des Conventions. Dans les cas où l'on a admis des exemptions, on a toutefois toujours eu des garanties que les stupéfiants en question n'ont pas été détournés vers le trafic illicite.

IV. Coopération internationale.

Aucun traité ou accord relatif aux stupéfiants n'a été conclu avec une Puissance étrangère. D'autre part, rien à signaler.

V. Trafic illicite.

Aucune saisie de stupéfiants n'a été effectuée ni aux frontières douanières ni à l'intérieur du pays. En outre, il n'y a pas eu, pendant l'année 1944, de révélation d'un trafic illicite de stupéfiants dans le pays.

VI. Autres renseignements.

Rien à signaler.

B. MATIERES PREMIERES.

VII à IX. Pas de changement par rapport aux conditions indiquées dans le rapport pour l'année 1937*).

C. DROGUES MANUFACTUREES.

X. Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

1 à 2. Pas de changement par rapport à l'année 1937. D'autre part, rien à signaler.

3. Fabrication.

La liste ci-dessous donne les indications demandées dans le formulaire sous "Fabrication" (a).

Fabricant	Adresse	Substances dont la fabrication est autorisée	Stupéfiants fabriqués pendant l'année	Stupéfiants fabriqués destinés à
Ktiebolaget Astra	Södertälje	opiototal (1) diacétylmorphine méthylmorphine dihydrocodéinone	toutes les substances indiquées dans la colonne précédente pour la fabrication en question	<u>consommation intérieure et exportation</u> (2)
Ktiebolaget Farmacia	Liljeholmen	diacétylmorphine méthylmorphine éthylmorphine dihydrocodéinone totomékon (1) tétrafon (1)	"	do.
Leo	Hälsingborg	sedaphon (1)	sedaphon	do.
Hässlé	Hässleholm	dihydroxycodéinone	dihydroxycodéinone	do.

- (1) Préparation faite en partant de l'opium brut et contenant plus de 20% de morphine.
 (2) Les exportations qui ont eu lieu ont, dans la majorité des cas, été faites en vue d'aider les pays voisins et autres pays précédemment occupés.

Note du Secrétariat

*) Document C.336.M.202.1938.XI - (O.C./A.R.1937/15).

b) - c): Les renseignements donnés dans le rapport pour 1937 s'appliquent aussi à l'année 1944.

4. Commerce et distribution.

a) Des autorisations d'importation étaient détenues, à la fin de l'année 1944, par 12 personnes, dont 4 étaient également gérantes d'une fabrique de stupéfiants. Parmi les importateurs, 9 étaient des pharmaciens et 3 des ingénieurs; 5 des importateurs se sont occupés du commerce en gros des médicaments. La fabrication pour le commerce en gros des préparations contenant des stupéfiants a été entreprise par 4 fabriques: dans trois cas, le gérant était un ingénieur et, dans un cas, un pharmacien.

b) En ce qui concerne le contrôle de la vente des stupéfiants, les renseignements donnés dans le rapport annuel pour 1934 *) restent valables. Il n'a pas été signalé de contraventions aux prescriptions concernant les stupéfiants.

D. AUTRES QUESTIONS.

XI - XIII. Rien à signaler.

Note.- A la fin de 1944, la population du pays s'élevait à 6.597.348 habitants.

Note du Secrétariat.

*) Document O.C./A.R.1934(27).